

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi L/96/018/AN du 31 juillet 1996, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 2839-GUI signé le 09 mai 1996 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Loi L/96/20/AN du 1er juillet 1996, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 2874-GUI signé le 02 juillet 1996 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

Loi L/96/01/21/AN du 1er octobre 1996, loi constitutionnelle portant modification des articles 55 et 56 de la loi fondamentale.

DECRETS

Décret D/96/104/PRG/SGG du 21 juillet 1996, autorisant la cession des actions de l'Etat dans la Société Guinéenne des Petroles (S.G.P.).

Décret D/96/106/PRG/SGG du 22 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/96/107/PRG/SGG du 22 juillet 1996, suspendant en République de Guinée l'importation de certains biens par la voie terrestre.

Décret D/96/108/PRG/SGG du 16 août 1996, portant nomination des Directeurs Nationaux du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Décret D/96/109/PRG/SGG du 16 août 1996, portant Nomination des Directeurs Nationaux du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic.

Décret D/96/110/PRG/SGG du 16 août 1996, portant nomination des gouverneurs de régions.

Décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement.

Décret D/96/112/PRG/SGG du 29 août 1996, portant nomination des membres du Cabinet du Premier Ministre.

Décret D/96/113/PRG/SGG du 29 août 1996, portant nomination des Conseillers aux Cabinet du Premier Ministre.

Décret D/96/114/PRG/SGG du 9 septembre 1996, portant interdiction d'importation de certaines marchandises par voie terrestre dans le cadre du programme de sécurisation des recettes douanières. 1249

Décret D/96/115/PRG/SGG du 9 septembre 1996, rectifiant l'article 3 du décret D/96/109/PRG/SGG du 16 août 1996. 1250

Décret D/96/116/PRG/SGG du 9 septembre 1996, portant nomination des cadres du Cabinet du Ministère délégué chargé de l'Economie, des Finances et du Plan. 1250

Décret D/96/117/PRG/SGG du 9 septembre 1996, portant nomination des cadres du Ministère de la Santé Publique. 1250

Décret D/96/118/PRG/SGG du 9 septembre 1996, portant nomination des cadres du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic. 1250

Décret D/96/119/PRG/SGG du 9 septembre 1996, portant nomination des cadres du cabinet du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce. 1251

Décret D/96/120/PRG/SGG du 9 septembre 1996, portant nomination des cadres du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie. 1251

Décret D/121/PRG/SGG du 9 septembre 1996, portant nomination des Cadres du Ministère de la Justice. 1251

Décret D/96/122/PRG/SGG du 9 septembre 1996, portant nomination des Cadres du Ministère de la Pêche et de l'Elevage. 1251

Décret D/96/123/PRG/SGG du 9 septembre 1996, portant nomination des cadres du Cabinet du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme. 1251

Décret D/96/124/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique. 1251

Décret D/96/125/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. 1251

Décret D/96/126/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère des Affaires Etrangères. 1252

Décret D/96/127/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation. 1252

Décret D/96/128/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Cabinet du Ministère de la Communication et de la Culture.

Décret D/96/129/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère de la Sécurité.

Décret D/96/130/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, Portant Nomination des Cadres du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique.

Décret D/96/131/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, Portant Nomination du Directeur Général du Musée National.

ARRETES

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/96/883/MIS/CAB/DND/SCIO du 22 février 1996, créant l'Association de Concertation et de Collaboration des Réseau pour le Développement "ACCORD"

Arrêté A/96/3795/MIS/CAB/DNAP du 1er juillet 1996, portant Agrément de l'Association Guinéenne des Handicapés Diplômés sans Emploi. (AGUIDHASE).

Arrêté A/96/4094/MIS/CAB/DNAP du 11 juillet 1996, portant Agrément de l'Association Femmes et Promotion A.F.E.P.

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Arrêté /96/5624/MATD/CAB/DNAP du 21 août 1996, portant Agrément de l'Association des Ressortissants de Bouzouta «A.R.B.».

Arrêté /96/5629/MATD/CAB/DNAP du 29 août 1996, portant Agrément de la Fondation Islamique Al Haramain.

Arrêté /96/5632/MATD/CAB/DNAP du 27 août 1996, portant Agrément de l'Association Guinéenne pour l'Aide aux Femmes Handicapées (AGAFH).

Arrêté /96/5670/MATD/CAB/DNAP du 17 septembre 1996, portant Agrément de l'Amicale des Footballeurs «AM'FOOT».

Arrêté /96/6601/MATD/CAB/DNAP, portant Agrément de l'Association des Enfants des Tirailleurs Sénégalais de Guinée «A.E.T.S.G.».

Ministère de la Justice

Arrêté A/94/0683/MJ/CAB du 10 février 1996, autorisant trois (3) juristes à exercer la profession d'Avocat.

BANQUE CENTRALE

Institution n° I/96/91/CAM du 24 septembre 1996, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des institutions financières spécialisées, des dirigeants et des commissaires aux comptes des dites institutions.

Institution n° I/96/9/CAM du 24 septembre 1996, relative au montant minimal du capital des établissements de crédit agréés en qualité d'institutions financières spécialisées.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/96/018/AN du 31 juillet 1996, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 2839-GUI signé le 09 mai 1996 entre la République de

Guinée et l'Association Interantionale pour le Développement (IDA).

1252 L'Assemblée Nationale de la République de Guinée :

1252 Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

1252 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

1252 **Article 1er:** Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit n° 2839-GUI signé le 09 mai 1996 avec l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la disposition de la République de Guinée un Crédit d'un montant de 23.600.000 Droits de Tirage Spéciaux (vingt trois millions six cent mille DTS) pour le financement du Projet National des Services Agricoles (PAS II).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

1252

Conakry, le 31 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

1253 **Loi L/96/20/AN du 1er Octobre 1996, ratifiant et promulguant l'accord de crédit n° 2874-GUI signé le 02 juillet 1996 entre la République de Guinée et l'Association Interantionale pour le Développement (IDA).**

1253

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée :

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

1253

Après en avoir délibéré, adopte:

1253 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

1254 **Article 1er:** Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit n° 2874-GUI signé le 02 juillet 1996 avec l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la disposition de la République de Guinée un Crédit d'un montant de 8.300.000 Droits de Tirage Spéciaux (huit millions trois cent mille DTS) pour le financement du Projet de Promotion des Investissements dans le Secteur Minier.

1254

1254 **Article 2:** La présente loi sera enregistrée, et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

1254

Conakry, le 1er octobre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

1255

Loi L/96/21/AN du 1er octobre 1996, loi constitutionnelle portant modification des articles 55 et 56 de la loi fondamentale.

Vu les articles 54, 55, 56 et 59 de la loi fondamentale;

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, adopte;

1255 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: L'article 55 de la loi fondamentale est modifié comme suit:

1256 **Article 55 nouveau:** L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en Session Ordinaire deux (2) fois par an.

La première Session s'ouvre le 05 Avril, sa durée ne peut excéder quarante cinq (45) jours.

1256 La deuxième Session le 25 Septembre; sa durée ne peut excéder soixante quinze (75) jours.

Si le 5 Avril ou le 25 Septembre est un jour férié, l'ouverture de la Session aura lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La loi de finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire de l'année qui précède.

Article 2: La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 1er octobre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

DECRETS

DÉCRET D/96/104/PRG/SGG du 21 juillet 1996, autorisant la Cession des Actions de l'Etat dans la Société Guinéenne des Pétroles (S.G.P.)

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 091/025/PRG/SGG du 1er mars 1991, portant cadre Institutionnel des Entreprises Publiques;

Vu la loi L/93/037/CTRN du 20 août 1993, fixant les règles de privatisation des Entreprises Publiques;

Vu le décret D/93/208/PRG/SGG du 21 octobre 1993, relatif à l'application de la loi sur la privatisation des Entreprises Publiques;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 2 avril 1996.

Décète:

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa premier de la loi L93/037 du 20 août 1993, est autorisée la cession à la Société Mobil Oil, de 13% d'actions de l'Etat dans la Société Guinéenne des Pétroles (S.G.P.).

Article 2: Les modalités et conditions de paiement du prix de la cession seront fixées par le Ministère des Finances, le Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des P.M.E et l'Administration et Contrôle des Grands Projets.

Article 3: Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E. et l'Administration et Contrôle des Grands Projets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Codnakry, le 22 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/106/PRG/SGG du 22 juillet 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Madame Dr Diallo Aminata, pharmacienne, B.P.: 3052, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 25 du lot 13 du plan cadastral de Nongo-Tady, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.717 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret;
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Codnakry, le 22 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/107/PRG/SGG du 22 juillet 1996, suspendant en République de Guinée l'importation de création de certains biens par la voie terrestre.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement, complété par le décret D/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/111/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Finances;

Vu le décret D/96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996, portant mise en place du programme de sécurisation des recettes douanières.

Décète:

Article 1er: Est suspendue jusqu'à nouvel ordre en République de Guinée, l'importation par la voie terrestre des biens ci-après:

- 1 - Les carburants et lubrifiants
- 2 - Les tabacs et cigarettes
- 3 - Les tissus
- 4 - Les produits cosmétiques
- 5 - Les boissons alcoolisées et non alcoolisées.
- 6 - Le riz
- 7 - Les friperies
- 8 - Les médicaments
- 9 - La farine.

Les biens ci-dessus visés ne peuvent être importés que par les seuls Ports de Conakry et de Kamsar.

Article 2: Tout bien énuméré ci-dessus, introduit en République de Guinée par la voie terrestre, peut être saisi par les Services de la Douane, de la Police ou de la Gendarmerie Nationale et vendu au profit exclusif du Trésor public.

Article 3: Le présent décret dont l'objectif est de lutter contre la fraude et la concurrence déloyale, prend effet à compter du 1er août 1996 et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Codnakry, le 22 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/108/PRG/SGG du 16 août 1996, portant nomination des Directeurs Nationaux du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Niankoye Sagno, précédemment Directeur National de l'Economie et du Plan est confirmé dans ses fonctions.

Article 2: Monsieur Saidou Diallo, précédemment Directeur de l'Intégration Economique est confirmé dans ses fonctions.

Article 3: Monsieur Karamoko Camara, précédemment Chef de la Comptabilité Générale au Trésor, est nommé Directeur National du Trésor.

Article 4: Monsieur Mamadou Bah, précédemment Chef de Service à l'Inspection de la Banque Centrale, est nommé Directeur National de la Programmation Pluri-annuelle.

Article 5: Monsieur Mohamed Kallo, Consultant International, est nommé Directeur National des Marchés Publics.

Article 6: Monsieur Mohamed Lamine Kéita, précédemment Directeur Adjoint de la Statistique, est nommé Directeur National de la Statistique.

Article 7: Monsieur Amara Cissé, précédemment Secrétaire Général du Ministère du Contrôle Economique et Financier, est nommé Inspecteur Général des Finances.

Article 8: Monsieur Djigui Camara, précédemment Directeur National de la Coopération Internationale est confirmé dans ses fonctions.

Article 9: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 juillet 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/109/PRG/SGG du 16 août 1996, portant Nomination des Directeurs Nationaux du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic.

Décète:

Article 1er : Monsieur Mouctar Dicko, précédemment Conseiller Technique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances chargé de la fiscalité, est nommé Directeur National des Impôts.

Article 2 : Monsieur Youssouf Sylla, précédemment Directeur National des Marchés Publics, est nommé Directeur National du Budget.

Article 3 : Monsieur Ibrahima Sory Bangoura, Expert Comptable, Directeur Général de Fiduciaire Internationale d'Audit, est nommé Directeur National de la Douane.

Article 4 : Monsieur Kerfalla Camara, précédemment Chef de Service à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée, est nommé Directeur National des Investissements Publics.

Article 5 : Monsieur Lonseni Nabé, précédemment Directeur Chargé des Etudes et de la Formation à la Banque Centrale, est nommé Directeur du Portefeuille et de la Restructuration du Secteur Parapublic.

Le Présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 16 août 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/110/PRG/SGG du 16 août 1996, portant nomination des Gouverneurs de Régions.

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après :

1 : GOUVERNEUR DE LA ZONE SPECIALE DE CONAKRY
Monsieur M' Bemba Bangoura, Professeur, confirmé.

2 : GOUVERNEUR DE LA REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA

Monsieur Eugène Camara, Administrateur civil, confirmé.

3 : GOUVERNEUR DE LA REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE

Monsieur Ousmane Camara, administrateur civil en remplacement de Docteur Alpha Ousmane Diallo, appelé à d'autres fonctions.

4 : GOUVERNEUR DE LA REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU

Monsieur Tamba Tiendo Millimono, ingénieur, précédemment Conseiller Chargé de Mission à l'ex-Ministère de l'Energie et de l'Environnement, en remplacement de Monsieur Amara Kaba appelé à

d'autres fonctions.

5 : GOUVERNEUR DE LA REGION ADMINISTRATIVE DE LABE

Monsieur Mamoudou Keita, professeur, Député à l'Assemblée Nationale, en remplacement du Colonel Mamadou Bangoura, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

6 : GOUVERNEUR DE LA REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH

Monsieur Lamarana Diallo, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région Administrative de N'Zérékoré, en remplacement du Commandant Fassou Claude Kourouma, mis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale.

7 : GOUVERNEUR DE LA REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN

Colonel Amara Bangoura, précédemment Directeur National de la Douane en remplacement de Monsieur Lamine Diallo, appelé à d'autres fonctions.

8 : GOUVERNEUR DE LA REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE

Colonel Chérif Diallo, précédemment Ambassadeur à Moscou.

Article 2 : le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 août 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement.

Le Président de la République

Vu la loi fondamentale notamment en son article 39 ;

Vu le décret n° 96/98/PRG/SGG du 9 juillet portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 96/99/PRG/SGG du 10 juillet portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 13 août 1996.

Décète :

Article 1er: Le Premier Ministre dirige et coordonne l'action du gouvernement et assure notamment les attributions de Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.
Il peut déléguer certaines de ses attributions aux Ministres.

Article 2: Le Ministre délégué auprès du premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du plan exerce en collaboration avec le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Budget et de la restructuration du secteur parapublic, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, des attributions relatives à l'élaboration et à l'application de la politique du gouvernement en matière économique, financière et de planification. A ce titre il est responsable de la conduite des actions suivantes :

- En matière d'Economie et de planification :

- . Conception, programmation et suivi des politiques et programmes de développement économique, social et culturel ;
- . Planification du développement des collectivités décentralisées ;
- . Programmation pluri annuelle des investissements publics
- . Coordination des relations avec les organismes internationaux de financement ;
- . Collecte, Centralisation, analyse et diffusion de l'information statistique ;
- . Organisation des recensements nationaux ;
- . Participation à l'organisation des commissions mixtes
- . Organisation et Coordination de la Coopération Internationale.

- En matière de finances publiques :

- . Organisation et contrôle de la comptabilité Publique et du trésor ;
- . Approbation des Marchés Publics ;
- . Gestion de la Dette inférieure et extérieure ;
- . Négociation et signature de tous les concours financiers dont

bénéficient l'Etat et les collectivités locales ;

Article 3: Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic a pour mission en collaboration avec le Ministre délégué à l'Economie, aux finances et au plan, la conduite de la politique budgétaire et de Restructuration du Secteur Parapublic du Gouvernement.

A ce titre, il est responsable de la conduite des actions suivantes :

- En matière de Budget :

- . Elaboration, exécution, suivi et contrôle administratif des Lois de Finances ;
- . Elaboration et mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'impôt de taxes parafiscales et de douanes ;
- . Elaboration et suivi de l'exécution technique et financière du budget d'investissement et de fonctionnement ;
- . Organisation et contrôle des jeux à but lucratif ;
- . Participation en collaboration avec le Ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat à la conservation foncière, au cadastre et à la gestion du domaine de l'Etat ;
- . Négociation et signature des concours financiers dont bénéficient les établissements publics ;

- En matière de restructuration et de gestion du secteur parapublic :

- . Conception et mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de participation, de restructuration et de désengagement du secteur parapublic ;
- . Gestion financière du portefeuille de l'Etat et de son patrimoine mobilier ;
- . Gestion du patrimoine bâti public.

Article 4: Le Ministre des Affaires Etrangères a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique extérieure du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé :

- . De l'organisation et de la gestion de la représentation diplomatique et consulaire de l'Etat Guinéen à l'Etranger ;
- . De la gestion des relations avec les missions diplomatiques accréditées en Guinée ;
- . De l'organisation en collaboration avec le Ministre Délégué en Charge du Plan des Commissions mixtes et autres rencontres intergouvernementales de coopération ;
- . Du traitement de toutes questions de droit international y compris le droit humanitaire international ;
- . Du suivi de la ratification par le Président de la République des Conventions, Accords et traités internationaux et de leur conservation ;
- . De la défense des intérêts de l'Etat Guinéen et de ses ressortissants à l'Etranger ;
- . Du suivi des Relations avec les Organisations Internationales, Régionales et sous-Régionales.

Article 5: Le Ministre de l'Administration Territoire et de la Décentralisation est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement dans les domaines de l'Administration du territoire, de la Décentralisation et des libertés publiques ;

A ce titre, il est chargé :

- . De l'organisation, de l'impulsion, de la coordination et du contrôle de fonctionnement de l'Administration territoriale ;
- . De la garantie et de la réglementation de l'exercice des libertés publiques déterminées par la loi fondamentale ;
- . De la mise en œuvre de la politique de décentralisation ;
- . De l'organisation des élections ;

Article 6: Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux a pour mission la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires.

A ce titre, il est chargé de :

- . L'élaboration des projets de textes relatifs à la législation en matière de Conventions Judiciaires Internationales, de droits civil, commercial et pénal ainsi que ceux relatifs aux procédures ;
- . L'organisation et le fonctionnement du Système judiciaire et pénitentiaire ;
- . L'étude des projets de conventions internationales, des projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis par les autres départements ;
- . La protection des libertés individuelles reconnues par la législation en vigueur ;

Article 7: Le Ministre des Travaux Publics de l'Environnement a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines des Travaux Publics et de l'environnement.

A ce titre, il est chargé :

- En matière de travaux Publics :

- . De l'élaboration des textes légaux et réglementaires en matière de travaux publics ;
- . De la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur routier ;
- . De la conduite et de la supervision des études techniques et de la réalisation des projets d'investissement sur les routes nationales, régionales et les voiries urbaines ;
- . De l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes annuels d'entretien routier ;
- . De la participation aux différentes opérations concourant à la réalisation des projets de pistes rurales ;
- . De la conception et de la réalisation de la cartographie de base du territoire national

- En matière d'environnement :

- . De la protection et de la sauvegarde de la nature et ses ressources
- . De l'intégration des préoccupations environnementales dans les plans et projets de développement ;

Article 8: Le Ministre de la Santé Publique a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la santé publique.

A ce titre, il est chargé :

- . De la conception, de l'élaboration et du contrôle de la législation et de la réglementation en matière médicale, sanitaire, pharmaceutique et d'hygiène publique ;
- . De la conception et de l'élaboration de la politique et des stratégies d'interventions nationales en matière de santé ;
- . De la coordination et du contrôle technique des soins de santé primaire, de médecine traditionnelle et hospitalière, des laboratoires, des pharmacies et de nutrition alimentaire ;
- . Du respect de la planification et de la mise en œuvre des programmes et projets de santé ;
- . De l'approvisionnement des services de santé en médicaments et matériels spécialisés ;
- . De la promotion de la recherche en vue de résoudre les problèmes sanitaires ;
- . De l'identification des besoins et de la participation à la formation du personnel de santé.

Article 9: Le Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie a pour mission l'organisation, la mise en œuvre et le contrôle de la politique du Gouvernement dans les domaines des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'hydraulique urbaine ;

A ce titre, il est chargé :

- . De l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement des ressources naturelles, de l'énergie et de l'hydraulique urbaine ;
- . De l'élaboration de la législation et de la réglementation dans les domaines des ressources naturelles, de l'énergie et de l'hydraulique urbaine et du suivi de leur application ;
- . De l'exécution des programmes de recherche dans ses domaines de compétences ;
- . De la promotion, du développement et de la gestion des ressources naturelles, de l'énergie et de l'hydraulique urbaine ;

Article 10: Le Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts a pour mission l'organisation et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière agricole, forestière et de la maîtrise des eaux.

A ce titre, il est chargé :

- . De la recherche, de la promotion et de la vulgarisation du matériel végétal sélectionné, des matériels et technologies agricoles performants ;
- . De l'organisation et du contrôle de la protection phytosanitaire ;
- . Du développement de l'investissement privé dans le monde rural ;
- . De l'encadrement du monde rural, notamment par la promotion et le développement du mouvement coopératif et mutualiste ;
- . De la constitution, du classement, de la conservation, de l'aménagement et de la gestion du patrimoine forestier national ;
- . De la protection des sols, des eaux et de la végétation ;
- . De la gestion des ressources cynégétiques, de l'application de la réglementation de la chasse, et de ses produits et de la protection de la faune ;
- . De la constitution, du classement, de la conservation, de l'aménagement et de la gestion des parcs nationaux et des réserves de faunes et de flore ;

. De l'aménagement des pistes rurales.

Article 11: Le Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'industrie et du Commerce a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

A ce titre, il est chargé :

- Dans le domaine de la promotion du secteur privé :

- . De l'élaboration de la stratégie du développement du secteur privé
- . De la promotion des investissements privés en Guinée ;
- . De l'élaboration de la réglementation dans le secteur privé ;
- . De la mise en place des mécanismes de soutien au secteur privé.

- Dans le domaine de l'Industrie :

- . De l'élaboration et du contrôle de la réglementation dans le secteur industriel ;
- . De la mise en œuvre d'une politique de développement industriel, artisanal et de compétitivité ;

- Dans le domaine du commerce :

- . De la mise en œuvre et du contrôle de l'application de la réglementation en matière commerciale et artisanale ;
- . De la promotion des produits guinéens à l'intérieur et à l'extérieur
- . Du contrôle des instruments des instruments de mesure et la protection des marques ;
- . De la répression des fraudes ;

Article 12: Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme a pour mission l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs des transports, des Télécommunications et du Tourisme.

A cet effet, il est chargé en liaison le cas échéant avec les départements ministériels concentrés de la conduite des actions suivantes :

- Dans le domaine des transports :

- . Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des Accords Internationaux de Transport ;
- . Elaboration et mise en œuvre de la réglementation en matière de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien ;
- . Organisation et gestion de la circulation automobile ;

- Dans le domaine des télécommunications :

- . Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des Accords Internationaux de Télécommunications ;
- . Réalisation et gestion des équipements pour la couverture du territoire national en télécommunications ;
- . Elaboration de la réglementation en matière de postes et télécommunications ;
- . Organisation de l'exploitation du spectre des fréquences et gestion des équipements de Télécommunication appartenant à l'Etat ;

- Dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie :

- . Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des accords internationaux dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie ;
- . Développement des infrastructures d'accueil et des centres touristiques et hôteliers ;
- . Promotion des produits touristiques guinéens ;

Article 13: Le Ministre de la Communication et de la Culture a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la communication et de la culture.

A ce titre, il est chargé :

- Dans le domaine de la communication :

- . De l'élaboration de la réglementation en matière de diffusion de l'information, de la production cinématographique, des enregistrements sonores et de publicités ;
- . De la promotion des Médias publics et privés.

- Dans le domaine de la culture :

- . De la promotion de la création littéraire et artistique des œuvres d'art et traditions populaires ;
- . De la mise en œuvre des échanges internationaux en matière culturelle ;
- . De l'élaboration d'une stratégie d'intégration de la culture aux politiques de formation des ressources humaines ;

Article 14: Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'urbanisme et de l'Habitat.

A ce titre, il est chargé :

- . De l'élaboration et du contrôle de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme de construction et d'habitat ;
- . De la promotion et du développement de l'urbanisme et de l'habitat
- . De la conception et de la réalisation du schéma national d'aménagement du territoire, le plan national d'occupation des sols, les schémas régionaux, les schémas directeurs d'urbanisme et les plans de lotissement et d'assainissement ;
- . De l'élaboration et du contrôle de la législation et de la réglementation relatives à la gestion foncière et domaniale ;
- . De la gestion des domaines publics et privés de l'Etat et de l'assistance aux collectivités en matière de conception et de suivi de l'aménagement des établissements urbains et ruraux ;
- . De la gestion de la Conservation Foncière en collaboration avec le Ministre chargé du Budget ;
- . De la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement routier en milieu urbain ;
- . De la maîtrise d'ouvrage déléguée de construction des édifices publics.

Article 15: Le Ministre de l'Education Nationale et de la recherche Scientifique a pour mission l'élaboration, le contrôle et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'enseignement élémentaire, secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il est chargé :

- En matière d'éducation nationale :

- . De l'éducation et de la formation des jeunes et des adultes au niveau de tous les cycles de l'enseignement, la lutte contre l'analphabétisme
- . De la conception et du suivi de l'exécution des programmes d'alphabétisation et de développement de l'enseignement élémentaire, secondaire, général, supérieur ;
- . De l'organisation des examens et concours des établissements publics et privés de son ressort et de la conduite des actions pédagogiques ;
- . De l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'évaluation des Enseignants ;
- . Du perfectionnement et de la formation continue des Enseignants
- . De la réglementation, de la promotion et du contrôle de l'enseignement privé dans son secteur ;

- En matière de recherche scientifique :

- . De l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique de recherche scientifique ;

Article 16: Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé :

- En matière d'enseignement technique :

- . De l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de l'enseignement technique ;
- . De l'éducation et de la formation des jeunes scolarisés au niveau des cycles d'enseignement de son ressort ;
- . De la conception et du suivi de l'exécution des programmes d'enseignement technique et professionnel ;
- . De l'organisation des examens et concours des établissements publics et privés de son ressort ;
- . De la conduite d'une politique d'action pédagogique dans le domaine de sa compétence ;
- . De la réglementation, de la promotion et du contrôle de l'enseignement privé dans son secteur.

- En matière de formation professionnelle :

- . De la formation et du perfectionnement des travailleurs du secteur parapublic et privé ;
- . De la formation et de l'apprentissage des travailleurs du secteur informel ;

Article 17: Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, a pour mission la coordination, le contrôle et la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'Emploi et de la Fonction Publique.

A ce titre, il est chargé :

- En matière d'emploi :

- . De l'élaboration et du suivi d'application des textes législatifs et réglementaires en matière de travail et d'emploi ;
- . De la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de

l'emploi ;

. De la promotion du plein emploi de la main-d'œuvre guinéenne dans les secteurs parapublic et privé ;

- En matière de fonction publique :

- . De la gestion prévisionnelle des structures et des effectifs de l'Administration publique
- . De l'élaboration et du suivi de la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat
- . De la gestion et du perfectionnement des fonctionnaires et agents contractuels dans les emplois permanents de l'Etat ;
- . De la définition des procédures et modes de détermination, d'exécution et de contrôle de la masse salariale en rapport avec le département chargé du Budget ;

Article 18: Le Ministre de la Pêche et de l'Elevage a pour mission à élaborer de coordonner la mise en œuvre et de contrôler la politique du gouvernement dans le domaine de la pêche et de l'élevage.

A ce titre, il est chargé :

- . De l'élaboration de la réglementation en matière de pêche et d'élevage ;
- . De la conception et de la mise en œuvre de la stratégie et des programmes de développement des ressources de la pêche et de l'élevage ;
- . De l'exécution des programmes de protection et de surveillance de la pêche et de l'élevage ;

Article 19: Le Ministre de la Sécurité a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- . Du maintien de l'ordre public, de la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- . De la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;

Article 20: Le Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance a pour mission l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre et le contrôle de la politique du gouvernement dans les domaines des Affaires Sociales, de la Promotion de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il est chargé de la conduite des actions suivantes :

- . Elaboration et suivi d'application de la législation et de la réglementation dans le domaine des Affaires Sociales ;
- . Conception et mise en œuvre d'une politique de promotion et de protection sociale
- . Assistance aux personnes déshéritées ou autres victimes à caractère social ;
- . Organisation et protection des groupes vulnérables dont les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés par la promotion de structures d'encadrement approprié ;
- . Recherche et mobilisation des ressources matérielles techniques et financières nécessaires à la réalisation des programmes et projets établis par les associations et groupements de femmes et d'enfants ;

Article 21: Le Ministre de la Jeunesse, des sports et de l'Education Civique a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de jeunesse, de sports et d'éducation civique.

A ce titre, il est chargé :

- En matière de jeunesse :

- . De l'éducation, de l'animation et de la promotion de la jeunesse hors du cadre scolaire ;
- . De la réglementation et du contrôle des Fédérations et associations de jeunesse
- . De la recherche et de la mobilisation des ressources techniques et matérielles nécessaires à la réalisation des programmes et projets des jeunes.

- En matière de Sports et d'Education Civique :

- . De la promotion et de la réglementation de la pratique du sport, de l'éducation civique
- . De la réglementation et de l'organisation des activités socio-éducatives ;
- . Du contrôle et du suivi des fédérations et associations sportives ;
- . Des Relations avec les Organismes Internationaux chargés de la jeunesse et des sports
- . De la représentation Guinéenne aux compétitions internationales ;
- . De la formation et du perfectionnement du personnel d'encadrement et d'animation en matière de sport et de l'éducation civique ;

Article 22: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence, outre les missions particulières que le Chef de l'Etat peut lui confier, est chargé de l'organisation du fonctionnement et de la coordination des activi-

tés des services de la Présidence de la République.

Article 23: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/112/PRG/SGG du 29 août 1996, portant nomination des membres du Cabinet du Premier Ministre.

Le Président de la République ;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Ibrahima Camara, précédemment Conseiller Economique au Ministère du Plan et de la Coopération, est nommé Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : Monsieur Yacine Barry, précédemment Directeur Adjoint du Budget au Ministère des finances, est nommé Directeur Adjoint de Cabinet du Premier Ministre.

Article 3 : Madame Touré Fatyma Kassory Bangoura, précédemment Chef de Cabinet au Ministère des Finances, est nommée Chef de Cabinet du Premier Ministre.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/113/PRG/SGG du 29 août 1996, portant Nomination des Conseillers au Cabinet du Premier Ministre.

Le Président de la République ;

Décrète:

Article 1er : Sont nommés Conseillers au Cabinet du Premier Ministre, les cadres dont les noms suivent :

Conseillers Economiques :

- Monsieur Soriba Kaba
- Monsieur Aboubacar Sylla
- Monsieur Himi Yansané
- Monsieur Gadiri Baldé

Conseillers Techniques

- Monsieur Ibrahima Danso
- Monsieur Bakary Goyo Zoumanigui
- Monsieur Oumar Sow

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/114/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant interdiction d'importation de certaines marchandises par voie terrestre dans le cadre du programme de sécurisation des recettes douanières.

Le Président de la République ;

- Vu la loi fondamentale ;
- Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret D/96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996, portant mise en place du Programme de sécurisation des recettes douanières ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 13 août 1996.

Décrete :

Article 1er : Sont interdites à compter du 1er août 1996 les exportations de café par voie terrestre et les importations par voie terrestre des produits désignés ci-après dans le cadre du programme de sécurisation des recettes douanières :

- 1 - Les hydrocarbures et lubrifiants
- 2 - les cigarettes, cigares, cigarillos le Tabac brut et le Tabac à fumer
- 3 - Les Boissons Alcoolisées et non alcoolisées ;
- 4 - Les Farines de Céréales ;
- 5 - Les Huiles Alimentaires en tout genre ;
- 6 - Les Bouillons Alimentaires en tout genre ;
- 7 - Les Savons, les Ciments, les tôles, les peintures ;
- 8 - Les Médicaments ;

Article 2 : L'importation et les opérations de dédouanement des produits indiqués ci-dessus doivent avoir lieu aux ports de Conakry et de Kamsar / ou à l'Aéroport de Conakry.

Article 3 : Toute importation contrevenant aux dispositions du présent Décret fera l'objet d'une saisie de la marchandise concernée au profit du Trésor public.

En outre l'importateur sera passible du paiement d'une amende représentant le double de la taxe d'inspection de l'Organisme mandataire des recettes douanières (S.G.S.).

En cas de récidive, le contrevenant sera frappé d'interdiction de toute autorisation d'importation.

Article 4 : L'Organisme mandataire du Programme de sécurisation des recettes douanières et les services douaniers pourront procéder à des contrôles auprès des importateurs. Ces derniers seront tenus de fournir les documents certifiant le lieu d'entrée sur le territoire de la République de Guinée ainsi que le paiement des droits et taxes.

Article 5 : L'Administration des douanes et L'organisme mandataire sont chargés de l'application stricte du présent décret. A cet effet, ils pourront se faire assister par tout corps de sécurité militaire paramilitaire ainsi que par toute administration à l'intérieur du pays pour saisir les marchandises concernées.

Article 6 : Le Ministre chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic, le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du plan, et le Ministre de la promotion du Secteur privé, Industrie, Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent Décret sont abrogées, notamment celles du décret D/96/107/PRG/SGG du 30 juillet 96.

Article 8 : Le présent décret, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/115/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, rectifiant l'article 3 du décret D/96/109/PRG/SGG du 16 août 1996.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : L'article 3 du décret D/96/109/PRG/SGG du 16 août 1996 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 3 (ancien) : Monsieur Ibrahima Sory Bangoura, expert comptable, Directeur Général de Fiduciaire Internationale d'Audit, est nommé Directeur National de la Douane.

Lire :

Article 3 (nouveau) : Monsieur Ibrahima Bangoura, expert comptable, Directeur Général de Fiduciaire Internationale d'Audit, est nommé Directeur National de la Douane.

Le reste sans changement

Article 2 : le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/116/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Cabinet du Ministère Délégué Chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Madame Camara Aminata Barry, précédemment Chef de Cabinet au Ministère du Plan et de la Coopération, est nommée Secrétaire Général du Ministère Délégué Chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 2 : Monsieur Famoudou Magassouba, précédemment Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère des Finances est nommé Chef de Cabinet du Ministère Délégué chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/117/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère de la Santé Publique.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Dr. Mohamed Sylla, Consultant OMS à Ouagadougou, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique.

Article 2 : Monsieur Bernard Balla Kamano, administrateur civil est nommé Chef de Cabinet du Ministère de la Santé Publique.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/118/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Housseine Touré, précédemment Chef de Division des Pensions, est nommé Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic.

Article 2 : Dr. Ahmed Tidiane Souaré, précédemment Chef de Cabinet au Ministère du Contrôle Economique et Financier, est nommé Chef de Cabinet du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/119/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Cabinet du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Mamadou Niaré, précédemment Conseiller Commercial du Ministère de l'Industrie du Commerce et des PME, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Article 2 : Monsieur Ibrahima Kalil Soumah, précédemment Inspecteur du Commerce au Ministère de l'Industrie du Commerce et PME, est nommé Chef de Cabinet du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/120/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Ibrahima Bah, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie, est nommé Secrétaire Général du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Article 2 : Monsieur Demba Sékou Touré, précédemment Chef de Cabinet au Ministère des Mines et de la Géologie, est nommé Chef de Cabinet au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/121/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère de la Justice.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Madihou Sy, magistrat précédemment Directeur National des Affaires Civiles et du Sceau, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

Article 2 : Monsieur Francis Loua, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de la Justice est confirmé à son poste.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/122/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère de la Pêche et de l'Elevage.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Hassimiou Tall, précédemment Directeur National de la Pêche Industrielle, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et de l'Elevage.

Article 2 : Monsieur Ibrahima Sory Touré, précédemment Directeur National de la Pêche Artisanale Maritime, est nommé Chef de Cabinet du Ministère de la Pêche et de l'Elevage.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/123/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Cabinet du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Aliou Condé, précédemment Directeur du Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPGE) est nommé Secrétaire Général du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Article 2 : Madame Chérif Hadja Fatoumata Sall, précédemment Chef de Cabinet du Ministère des Postes et Télécommunications, est nommée Chef de Cabinet du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/124/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Sékou Kaba, professeur en service à la Commission Nationale pour l'UNESCO, est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : Monsieur Harouna Béréty, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est confirmé à son poste.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/125/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Taliby Kaba, précédemment Directeur National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : Monsieur Ibrahima Sankhon, précédemment Directeur du Service National des Bourses Extérieures, est nommé Chef de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/126/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Alpha Ibrahima Kera, précédemment Conseiller au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (Direction Nationale de la Coopération) est nommé Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2 : Monsieur Bonata Dieng, précédemment Chef de Cabinet au Ministère des Affaires Etrangères est confirmé à son poste.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/127/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Moussa Solano, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation est confirmé à son poste.

Article 2 : Monsieur Pascal Ignace Condé, administrateur civil, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation est confirmé à son poste.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/128/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Cabinet du Ministère de la Communication et de la Culture.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : El Hadj Ahmadou Thiam, professeur, précédemment Chef de Cabinet du Haut Commissariat à l'Information, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Communication et de la Culture.

Article 2 : El Hadj Ibrahima Cissé, Journaliste, précédemment Directeur Général du Journal HOROYA, est nommé Chef de Cabinet du Ministère de la Communication et de la Culture.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/129/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère de la Sécurité.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Ibrahima Bah, commissaire divisionnaire de police, précédemment Directeur de la Police Judiciaire, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité.

Article 2 : Lanciné Magassouba, commissaire principal de police, précédemment Conseiller du Directeur National des Services de Police, est nommé Chef de Cabinet du Ministère de la Sécurité.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/130/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination des Cadres du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique.

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Soriba Sylla, professeur inspecteur de jeunesse et des sports, précédemment Conseiller à la Jeunesse, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique.

Article 2 : Madame Germaine Manguet, professeur inspecteur de jeunesse, des sports et de l'éducation Populaire est confirmée au poste de Chef de Cabinet du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique.

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/131/PRG/SGG du 9 Septembre 1996, portant Nomination du Directeur Général du Musée National

Le Président de la République;

Décrete :

Article 1er : Monsieur Moussa Kourouma, numéro matricule 189700D, professeur, est nommé Directeur Général du Musée National de Guinée

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Septembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/96/883/MIS/CAB/DND/SCIO du 22 février 1996, créant l'Association de Concertation et de Collaboration des Réseaux pour le Développement «ACCORD»

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrêtes

Article 1 : L'Association de Concertation et de Collaboration des Réseaux pour le Développement dont le sigle est ACCORD est reconnue en tant qu'organisation Non Gouvernementale de Développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3 : Le siège social est fixé à Siguiri Centre BP : 34
Personne de contact; Mr. Mohamed Chérif Camara Ingénieur Agromome/Siguiri centre

Article 4 : - BUT
L'Association a pour but de contribuer à l'auto-promotion Communautaire

Article 5 : L'ACCORD est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés.

L'ACCORD devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.
L'Accord pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7 : L'ACCORD doit présenter un rapport semestriel d'activités au service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8 : L'ACCORD est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Interieur dans la réalisation de ses objectifs.
Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9 : - En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisation similaires.

Article 10 : - Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera./.

Conakry, le 22 février 1996
Alseny René Gomez

Arrêté A/96/3795/MIS/CAB/DNAP du 1er juillet 1996, * Arrêté * Portant Agravement de l'Association Guinéenne des Handicapés Diplômés sans Emploi. (AGUIDHASE)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrêté :

Article 1 : Est agréée en qualité d'Association apolitique et à but non lucratif, l'Association Guinéenne des Handicapés Diplômés Sans Emploi en abrégé «AGUIDHASE».
Le Siège Social de l'AGUIDHASE est fixé à Conakry B.P: 4891. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : L'AGUIDHASE se fixe pour objectifs :
* de faciliter l'insertion des Jeunes Handicapés Diplômés sans emploi dans le tissu économique du pays et de coordonner leurs actions tout en défendant leurs intérêts moraux et matériels ;
* de permettre une prise de conscience aux personnes handicapées de toutes leurs aptitudes et possibilités qu'elles pourraient mettre à profit en leur faveur et pour les autres ;
* d'offrir aux handicapés un cadre de vie susceptible à leur autosuffisance et à leur autopromotion auprès du pouvoir public.

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'AGUIDHASE doit déposer tous les six (6) mois, au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, un rapport d'activités ;

Article 4 : Sous peine de dissolution, l'AGUIDHASE doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, ainsi que qu'aux Lois et règles en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 01 juillet 1996
Alseny René Gomez

Arrêté A/96/4094/MIS/CAB/DNAP du 11 juillet 1996, portant Agrément de l'Association Femmes et Promotion A.F.E.P.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête :

Article 1 : Est agréée en qualité d'Association Apolitique et à but non lucratif, l'Association Femmes et Promotion, en abrégé A.F.E.P.
Le Siège Social de l'A.F.E.P. est fixé à Conakry.
Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur

décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : L'A.F.E.P. se fixe pour objectifs :

- . de rassembler les femmes et cultiver en elles, l'esprit d'entraide et de solidarité pour que l'ambition qui est celle de la dynamisation du monde rural et urbain, soit une réalité;
- . d'assurer la promotion de la production agricole, et d'encourager la production animale ;
- . de mettre en place des cellules de groupements qui ont pour secteur d'activités : la teinture et la saponification ;
- . d'assurer la formation par alphabétisation des femmes et de sensibiliser les parents pour la scolarisation de leurs enfants, particulièrement les jeunes filles;
- . de protéger, de préserver l'environnement et venir en aide aux couche déshéritées.

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, L'A.F.E.P. doit déposer tous les 6 (six) mois, au Ministère de l'intérieur et de la Sécurité, un rapport d'activités.

Article 4 : Sous peine de dissolution, l'A.F.E.P. doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposées au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et règles en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juillet 1996
Alseny René Gomez

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté /96/5624/MATD/CAB/DNAP du 21 août 1996, Portant Agrément de l'Association des Ressortissants de Bouzouta «A.R.B.»

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Arrêté :

Article 1er : Est agréée en qualité d'Association Apolitique et à but non lucratif, l'Association des Ressortissants de Bouzouta, en abrégé «A.R.B.»
Elle a pour siège social Conakry.

Article 2 : L'association des Ressortissants de Bouzouta se fixe pour objectifs :
- de concourir à la recherche des moyens pour la réalisation de certains projets de développement du village ;
- de sensibiliser les populations à scolariser les enfants ;
- de créer une atmosphère de solidarité entre les ressortissants de Bouzouta.

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Association des Ressortissants de Bouzouta doit déposer, tous les six (6) mois, au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, un rapport d'activités.

Article 4 : Sous peine de dissolution, l'Association des Ressortissants de Bouzouta doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 août 1996
Dorank Assifat Diasseny

Arrêté /96/5629/MATD/CAB/DNAP du 29 août 1996, portant Agrément de la Fondation Islamique Al Haramain

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Arrêté :

Article 1er : Est agréée en qualité d'Association Apolitique et à but non lucratif, la Fondation Islamique Al Haramain.

Elle a pour siège social Riyadh, capitale du Royaume d'Arabie Saoudite.

Article 2 : La Fondation Islamique Al Haramain se fixe pour objectifs

- s'occuper des problèmes éducatifs, socio-économiques et sanitaires des gens dans le but d'élever leur niveau social, leur efficacité et leur productivité en les mettant ainsi à l'abri des catastrophes susceptibles de menacer leur vie ;
- de secourir les personnes bisognieuses chaque fois qu'elles sont menacées du péril, de la détresse et des crises ;
- d'assister les réfugiés tout en les aidant à rejoindre leur pays d'origine ;
- de s'occuper des orphelins et d'autres personnes de leur nature.

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, la Fondation Islamique Al Haramain doit déposer, tous les six (6) mois, au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, un rapport d'activités.

Article 4 : Sous peine de dissolution, la Fondation Islamique Al Haramain doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 1996
Dorank Assifat Diasseny

Arrêté /96/5632/MATD/CAB/DNAP du 27 août 1996, portant Agrément de l'Association Guinéenne pour l'Aide aux Femmes Handicapées (AGAFH)

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Arrêté :

Article 1er : Est agréée en qualité d'Association Apolitique et à but non lucratif, l'Association Guinéenne pour l'Aide aux Femmes Handicapées (AGAFH).
Le siège social fixé à Conakry et peut être transféré à tout autre endroit du territoire national.

Article 2 : L'association guinéenne pour l'aide aux femmes handicapées se fixe pour objectifs :

- la promotion et le développement des activités sociales et économiques en faveur des femmes handicapées ;
- la réhabilitation socio-professionnelle des femmes handicapées en République de Guinée ;
- d'encourager et aider ses membres dans leur action auprès des parlements, gouvernement de toutes autorités compétentes et de l'opinion publique pour qu'ils soient réellement impliqués dans le domaine social ;
- d'identifier, de récupérer, d'intégrer des femmes handicapées et de sensibiliser des décideurs (gouvernement) dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs en vue de favoriser leur promotion et leur protection ;
- de rechercher des voies et moyens pour l'amélioration des conditions de vie des femmes handicapées en République de Guinée ;
- de faciliter l'accès des femmes handicapées aux crédits des ressources matérielles et financières ;
- d'unir leurs efforts afin que toutes les carrières deviennent accessibles aux femmes handicapées sans aucune discrimination de sexe, de corps de métier, afin d'assurer à toutes les femmes handicapées des possibilités de chances égales ;
- d'étudier particulièrement sur le plan international, le droit à la famille, ainsi que toutes les lois qui influencent la condition de la femme handicapée ;

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'association guinéenne pour l'aide aux femmes handicapées doit déposer, tous les six (6) mois, au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, un rapport d'activités.

Article 4 : Sous peine de dissolution, l'Association Guinéenne pour l'Aide aux Femmes Handicapées doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 août 1996
Dorank Assifat Diasseny

Arrêté /96/5670/MATD/CAB/DNAP du 17 septembre 1996, portant Agrément de l'Amicale des Footballeurs «AM'FOOT»

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Arrêté :

Article 1er : Est agréée en qualité d'Association Apolitique et à but non lucratif, l'Amicale des Footballeurs, en abrégé «AM'FOOT». Elle a pour siège social Conakry, Commune de Matoto. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : L'Amicale des Footballeurs se fixe pour objectifs :

- de développer les activités sportives en général et du foot en particulier ;
- de coordonner toutes les interventions de façon générale, susceptibles d'améliorer le niveau ;
- d'organiser des rencontres sportives afin de favoriser l'émulation entre les jeunes ;
- de promouvoir l'esprit de fair-play dans le Football en y développant le sentiment fraternel sur le terrain ;
- de participer au développement du Football à la base à travers les rencontres scolaires.

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Amicale des Footballeurs doit déposer, tous les six (6) mois, au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, un rapport d'activités.

Article 4 : Sous peine de dissolution, l'Amicale des Footballeurs doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1996
Dorank Assifat Diasseny

Arrêté /96/6601/MATD/CAB/DNAP du 12 août 1996, portant Agrément de l'Association des Enfants des Tirailleurs Sénégalais de Guinée «A.E.T.S.G»

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Arrêté :

Article 1er : Est agréée en qualité d'association apolitique et à but non lucratif, l'Association des Enfants des Tirailleurs Sénégalais de Guinée en abrégé AETSG.
Elle a pour siège social Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : L'Association des Enfants des Tirailleurs Sénégalais de Guinée se fixe pour objectifs :

- de rassembler les enfants des Tirailleurs Sénégalais des deux guerres mondiales et des guerres de libération de l'Indochine, de la Tunisie, du Maroc, de l'Algérie et du Madagascar ;
- de maintenir et de perpétuer les souvenirs des souffrances et des sacrifices consentis par les Tirailleurs Sénégalais sur divers champs de batailles pour l'Europe en général et pour la France en particulier ;
- de sauvegarder et de défendre les droits et intérêts des épouses et des enfants des Tirailleurs ;
- d'organiser à l'échelon national, régional et international un plaidoyer visant à mieux faire comprendre les besoins des enfants des Tirailleurs Sénégalais.

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Association des Enfants des Tirailleurs Sénégalais de Guinée doit déposer, tous les six (6) mois au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, un rapport d'activités.

Article 4 : Sous peine de dissolution, l'Association des Enfants des Tirailleurs Sénégalais de Guinée doit strictement se conformer aux

dispositions de ses Statuts déposés au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 août 1996
Dorank Assifat Diasseny

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/94/0683/MJ/CAB du 10 février 1996, portant trois (3) juristes à exercer la profession d'Avocat.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Arrête:

Article 1er: Sont autorisés à exercer la profession d'Avocat avec résidence à la Cour d'Appel de Conakry, les Juristes dont les noms suivent:

1°) Mr. Mohamed Koly Camara, titulaire de la licence en Droit de la Faculté de Droit de l'Université de FRIBOURG (SUISE) "1993"

2°) Naby Laye Ibrahima Camara, titulaire d'un Maîtrise en Droit des Affaires de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar (SENEGAL) "1986".

3°) Mr. Thierno Ousmane Tall, titulaire d'une Maîtrise en Droit Privé de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université CHEIKH ANTA DIOP de Dakar (SENEGAL) "1992".

Article 2: Leur compétence s'étend à tout le Territoire National.

Article 3: Avant d'entrer en fonction les Intéressés sont tenus de prêter le Serment prévu par la loi et de verser chacun pour être admis au serment professionnel une caution de cent mille (100.000) francs guinéens au Trésor Public.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

BANQUE CENTRALE

Instruction n° I/96/96/CAM du 24 septembre 1996, relative à la liste des pièces constitutives du Dossier de Demande d'Agrément des Institutions Financières Spécialisées, des Dirigeants et des Commissaires aux comptes des dites Institutions.

Le Gouverneur,

Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée,

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

Vu le décret n° 100/PRG/SGG/96 du 11 juillet 1996, portant nomination de Monsieur le Gouverneur;

Vu le procès verbal de la quatorzième réunion du Comité des agréments des établissements de crédit, en date du 24 septembre 1996.

Décide

Article 1er: La présente instruction fixe la liste des pièces constitutives des demandes d'agrément des institutions financières spécialisées, des dirigeants et des commissaires aux comptes des dites institutions.

SECTION 1: AGREMENT DES INSTITUTIONS FINANCIERES SPECIALISEE

Article 2: Le dossier de demande d'agrément des institutions financières spécialisées est établi en cinq exemplaires et doit comprendre:

1. les copies des statuts de la société et du procès verbal de l'Assemblée constitutive de la société,

2. la liste notariée des actionnaires ou sociétaires, la répartition du capital social, ainsi que les renseignements suivants, concernant les administrateurs et les directeurs généraux: nom, adresse, nationalité, références professionnelles, extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,

3. une attestation d'inscription au Registre des Activités Economiques,

4. une attestation bancaire de dépôt du montant du capital minimum. Dans le cas où tout ou partie du capital a été utilisé pour l'acquisition de biens et services, de demandeur doit justifier:

- que ces acquisitions ont été faites dans l'intérêt de la société en création, et,

- que le capital minimum est réellement représenté à l'actif déduction faite des non valeurs.

5. une étude faisabilité faisant ressortir la viabilité du projet.

SECTION 2: AGREMENT DES DIRIGEANTS DES INSTITUTIONS FINANCIERES SPECIALISEES

Article 3: Le dossier de demande d'agrément des personnes assurant la direction générale des institutions financières spécialisées établi en cinq exemplaires et doit comprendre les pièces et renseignements suivants:

1. une demande écrite du Président du Conseil d'administration,
2. un curriculum vitae, comprenant les mentions suivantes: nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, formation scolaire et universitaire avec copies certifiées conformes des diplômes, expérience professionnelle avec attestations de travail,

3. un certificat de nationalité,

4. un extrait de casier judiciaire datant au moins de trois mois, délivré par la juridiction compétente du lieu de naissance de l'intéressé.

5. le cas échéant, un quitus délivré par le Conseil d'administration de la société au dirigeant sortant.

Ces pièces qui forment le dossier complet, doivent être communiquées à la Banque centrale au moins deux mois avant la date prévue de prise de fonction de la personne concernée.

SECTION 3: AGREMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES INSTITUTIONS FINANCIERES SPECIALISEES

Article 4: Le dossier de demande d'agrément des commissaires aux comptes des institutions financières spécialisées est établi en cinq exemplaires et doit comprendre:

1. une attestation d'inscription au registre des activités économiques,

2. une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des Experts Comptables Agréés de Guinée,

3. une attestation d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes tenue près de la Cour d'Appel,

4. la liste des mandats de commissariats aux comptes confiés à la personne concernée,

5. pour les personnes physiques: un curriculum vitae, comprenant les mentions suivantes: nom et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, formation avec copies certifiées conformes des diplômes, et extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois délivré par la juridiction compétente du lieu de naissance de l'intéressé.

6. pour les personnes morales: copie de statuts, liste des associés, curriculum vitae des dirigeants avec copies certifiées conformes des diplômes et extrait de casier judiciaire délivré par la juridiction compétente du lieu de naissance de l'intéressé, la liste et l'expérience du personnel travaillant sur des missions de commissariats aux comptes des institutions financières spécialisées;

Ces pièces qui forment le dossier complet, doivent être communiquées à la Banque centrale au moins deux mois avant la date prévue de prise de fonction du commissaire aux comptes des institutions financières spécialisées.

Article 5: La présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Chérif Bah

Décision D/96/09/ du 24 septembre 1996, relative au montant minimal du capital des établissements de crédit agréés en qualité d'institutions financières spécialisées.

Le Comité des Agréments:

- Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier son article 40,
- Vu la loi /94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée,
- Vu le décret n° 100/PRG/SGG/96 du 11 juillet 1996, portant nomination du Gouverneur de la Banque centrale;
- Vu le procès verbal de la quatorzième réunion du comité des agréments des établissements de crédit, en date du 24 septembre 1996,

Décide:

Article 1er: Le capital social minimum des établissements de crédit agréés en qualité d'institutions financières spécialisées est fixé à la somme de un (1) milliards de francs guinéens.

Article 2: La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 septembre 1996
Ibrahima Chérif Bah
 Président du Comité des Agréments

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Textre: Il sera procédé respectivement les 20, 24 et 25 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Koma géomètre expert agréé B.P.: 1086, Tél: 41.39.77 Conakry au bornage des immeubles ci-après:

01/ De l'immeuble sis à Boulbinet formant la parcelle 15 du lot 41, objet de l'arrêté n° 98 du 27 août 1996 au compte de Monsieur Ahmed Salem, directeur général SAFCI.

02/ De l'immeuble sis à Madina formant la parcelle n° 11 lot 7 du plan cadastral de madina au compte de Tolaram's gérant ASHOK SHAMBHOMAL VASWANI.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal officiel de la République directement sur le site, au cabinet et aux mairies de Kaloum et matam.

Mamady Koma
 Géomètre - Expert Agrée.

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Textre: Il sera procédé le vendredi 18 octobre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP: 2250 à Gbessia Cité II au bornage de la parcelle 6 de lot 36 de Kaporé, Commune de Ratoma d'une contenance de 1.000 m2 objet de l'arrêté n° 15150/MAT/85 du 28 décembre 1985.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Mamadi Nabé dit Fofanakhé demeurant au quartier Camayenne Port, Commune de Dixinn Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter

de la publication de cet avis au Journal officiel de la République directement sur le site à Kaporé, au cabinet à Gbessia Cité II et à la Mairie de Ratoma.

Sandaly Camara
 Géomètre - Expert Agrée.

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Textre: Il sera procédé le lundi 16 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 au bornage contradictoire d'un Immeuble foncier bâti sis à Hafia, Commune de Dixinn.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Moussa Diawara, marchand demeurant à Hafia/Dixinn.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal officiel de la République directement sur le site, au cabinet, à la Mairie de Dixinn.

Sadio Diallo.

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Textre: Il sera procédé le jeudi 14 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 au bornage de la parcelle n° 1 du lot 48 de ENTA-SUD, Commune de Matoto

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo marchand demeurant à ENTA-SUD.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal officiel de la République directement sur le site, à la Mairie de Matoto, au quartier et au Cabinet.

Sadio Diallo.

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Textre: Il sera procédé le vendredi 22 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70 au bornage d'une parcelle de terrain bâti sis à Sangoyah, Commune de Matoto.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur El Hadj N'Famara Souaré, Chauffeur demeurant à Sangoyah-Mosquée, Commune de Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal officiel de la République directement sur le site, à la Mairie de Matoto, au quartier et au Cabinet.

Sadio Diallo.

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation foncière de Conakry.

Textre: Il sera procédé respectivement les 5,6,7 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah géomètre expert agréé BP 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages des immeubles ci-après.

01/ De l'immeuble sis à Coléah-imprimerie formant le morcellement du TF 171 de la parcelle 5 du lot 1 du plan cadastral de Coléah Conakry II objet de l'arrêté n° 368/MDE/DO du 12 février 1962 au compte de Bobo Camara domicilié à Coléah.

02/ De l'immeuble sis à Boulbinet formant la parcelle 5 du lot 41 d'une contenance de 475 m2 au compte de Monsieur Lamine Diané commerçant domicilié à coronthie: Conakry I.

03/ De l'immeuble sis à Camayenne formant la parcelle 2 du lot 13 du

morcellement TF 60 de l'arrêté n° 1431/MAT/CAB du 16 avril 1994 au compte de Monsieur Mohamed Lamine Touré domicilié à Kaporo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au Cabinet, et aux Mairies de Matam, Kaloum.

Mamady Komah

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé respectivement les 12, 13, 14 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah géomètre expert agréé BP 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages des immeubles ci-après.

01/ De l'immeuble sis à Kaporo formant la parcelle 12 du lot 6 objet de l'arrêté n° 6098/MHUD du 25 mai 1983 au compte de Iya Fofana domicilié à Kaporo.

02/ De l'immeuble sis à Bonfing formant la parcelle 3 de l'aménagement du TF 65 du l'arrêté n° 0221/MDE/DO du 16 février 1996 au compte de Monsieur Iya Fofana domicilié à Kaporo.

03/ De l'immeuble sis à Kipé formant la parcelle 2 et 4 du lot 4 bis d'une contenance de 839 m2 au compte de Monsieur Mamady Camara commerçant domicilié à Coronthie; Conakry I.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au Cabinet, et aux Mairies de Ratoma, Matam.

Mamady Komah

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation foncière de Conakry.

Texte: Sur requête de Madame Diallo née Hadja Binta Bah, enseignante à Conakry, il sera procédé par Monsieur Saa Bendjamin Sandouno, géomètre expert, BP. 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, le 16 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants au bornage contradictoire de la parcelle n° 25 du lot 7 du Plan Cadastral de Nongo-Village, objet de l'arrêté n° 96/4001/MUH/CAB du 9 juillet 1996.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au cabinet, au quartier Nongo.

Saa Bendjamin Sandouno

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation foncière de Conakry.

Texte: Sur requête de Monsieur Thierno Mamadou cellou Diallo, Ministre des Travaux Publics à Conakry, il sera procédé par Monsieur Saa Bendjamin Sandouno, géomètre expert, BP. 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, le 17 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants au bornage contradictoire d'une parcelle du morcellement du TF n° 34 de Dixinn-Port 2, objet de l'arrêté n° 96/2790/MUH/CAB du 22 avril 1996.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au cabinet, au quartier Dixinn-Port 2.

Saa Bendjamin Sandouno

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au Bureau de la Conservation foncière de Conakry.

Texte: Sur requête de Madame Fatoumata Binta Diallo, demeurant au quartier Hamdallaye, il sera procédé par Monsieur Saa Bendjamin Sandouno, géomètre expert, BP. 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, le 18 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants au bornage contradictoire de la parcelle 10 du lot II de Hamdallaye et objet de l'arrêté n° 2542/MTPUH/77 du 18 avril 1977.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au cabinet, au quartier Hamdallaye.

Saa Bendjamin Sandouno

Avis de bornage d'immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Saa Bendjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, BP: 3456, Tél: 42.10.19 quartier Minière, au bornage le 16 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 6 du lot 8 de Rogbanè (Restructuration).

Ce bornage s'effectue à la requête de Monsieur Mamadou Yéro Baldé commerçant BP: 1454 Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois; à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, à la Mairie de Ratoma.

Saa Bendjamin Sandouno.

Avis de bornage d'immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Saa Bendjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, BP: 3456, Tél: 42.10.19 quartier Minière, au bornage le 16 juillet 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 2 du lot II de Rogbanè (Restructuration).

Ce bornage s'effectue à la requête de Monsieur Ismaël Baldé commerçant BP: 1454 Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois; à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, à la Mairie de Ratoma.

Saa Bendjamin Sandouno.

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé le mercredi 13 novembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70, au bornage de la parcelle n° 9 du lot 5 de Simbaya, Commune de Matoto.

Cette opération s'effectue sur requête de Monsieur Laye Diakité pharmacien demeurant à la SIG-MADINA.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, à la Mairie de Matoto, au quartier et au Cabinet.

Sadio Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) Dépôt Légal n° 20- 1996